

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS265/25
WT/DS266/25
WT/DS283/6
13 janvier 2005

(05-0190)

Original: anglais

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES – SUBVENTIONS À L'EXPORTATION DE SUCRE

Notification d'un appel par les Communautés européennes au titre du paragraphe 4 de l'article 16 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (Mémoire d'accord)

La notification ci-après, datée du 13 janvier 2005, adressée par la Délégation permanente de la Commission européenne, est distribuée aux Membres.

Conformément à l'article 16 du *Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* ("Mémoire d'accord") et à la règle 20 des Procédures de travail pour l'examen en appel, les Communautés européennes ("CE") notifient par la présente leur décision de faire appel, auprès de l'Organe d'appel, de certaines questions de droit figurant dans les rapports du Groupe spécial établi en réponse aux demandes présentées par l'Australie, le Brésil et la Thaïlande dans le cadre des différends *Communautés européennes – Subventions à l'exportation de sucre* (WT/DS265/R, WT/DS266/R et WT/DS283/R).

Les Communautés européennes demandent que soient examinées:

- 1) La conclusion, ainsi que les constatations et interprétations juridiques y afférentes, figurant aux paragraphes 7.12 à 7.16 et 7.24 à 7.37 des rapports du Groupe spécial, selon laquelle les "versements" allégués, sous forme de ventes de betteraves C, relevaient du mandat du Groupe spécial.
- 2) La conclusion, ainsi que les constatations et interprétations juridiques y afférentes, exposées aux paragraphes 7.120 à 7.222, 7.235 à 7.238 et 8.1 a), b) et c) des rapports du Groupe spécial, selon laquelle la note de bas de page 1 relative à la section II de la Partie IV de la Liste des CE n'a aucun effet juridique et selon laquelle, par conséquent, le niveau d'engagement des CE en matière de quantités concernant les exportations de sucre est de 1 273 500 tonnes par an et les engagements des CE en matière de dépenses budgétaires sont de 499,1 millions d'euros par an, à compter de la campagne de commercialisation 2000/01.

Cette conclusion est fondée sur les constatations erronées ci-après, selon lesquelles:

- les articles 3:3 et 8 de l'*Accord sur l'agriculture* exigent dans toutes les circonstances qu'un Membre spécifie ses engagements aussi bien en matière de dépenses budgétaires qu'en matière de quantités;

- la note de bas de page 1 relative à la section II de la Partie IV de la Liste des CE n'est pas un engagement limitant le subventionnement et ne s'applique pas aux exportations équivalant au volume du sucre ACP/Inde importé par les CE;
- même si elle constituait un engagement limitant le subventionnement, la note de bas de page 1 relative à la section II de la Partie IV de la Liste des CE resterait incompatible avec l'*Accord sur l'agriculture*; et
- la jurisprudence découlant de l'affaire *États-Unis – Restrictions à l'importation de sucre* s'applique aux engagements en matière de subventions à l'exportation.

- 3) La conclusion, ainsi que les constatations et interprétations juridiques y afférentes, exposées aux paragraphes 7.251 à 7.335 et 8.1 f) des rapports du Groupe spécial, selon laquelle les exportations de sucre C bénéficient de subventions à l'exportation tombant sous le coup de l'article 9:1 c) de l'*Accord sur l'agriculture*.

Cette conclusion est fondée sur les constatations erronées ci-après, selon lesquelles:

- ce qu'il est convenu d'appeler le "subventionnement croisé" constitue un versement pour les exportations de sucre C, qui accorde une subvention à l'exportation au sens de l'article 9:1 c);
- l'approvisionnement en betteraves C est un versement pour les exportations de sucre C financé en vertu d'une mesure des pouvoirs publics, qui accorde une subvention à l'exportation au sens de l'article 9:1 c).

- 4) La conclusion générale, ainsi que les constatations et interprétations juridiques y afférentes, exposées aux paragraphes 7.336 à 7.340, 8.2 et 8.3 des rapports du Groupe spécial, selon laquelle les CE ont exporté du sucre excédant leurs niveaux d'engagement pour la campagne de commercialisation 2000/01 et, par conséquent, ont agi d'une manière incompatible avec les articles 3:3 et 8 de l'*Accord sur l'agriculture*.

Cette conclusion est fondée sur les conclusions erronées mentionnées plus haut aux points 1), 2) et 3).

- 5) La conclusion, ainsi que les constatations et interprétations juridiques y afférentes, exposées aux paragraphes 7.61 à 7.75 et 7.348 à 7.354 des rapports du Groupe spécial, selon laquelle, en alléguant que les exportations de sucre C excédaient les niveaux d'engagement des CE, les plaignants n'ont pas agi d'une manière incompatible avec l'article 3:10 du Mémorandum d'accord ni avec le principe de la bonne foi.
- 6) La conclusion, ainsi que les constatations et interprétations juridiques y afférentes, exposées aux paragraphes 7.366 à 7.374 et 8.4 des rapports du Groupe spécial, selon laquelle les violations alléguées résultant des exportations de sucre C annulent ou compromettent des avantages résultant pour les plaignants de l'*Accord sur l'agriculture*.

Les dispositions des accords visés qui, selon les Communautés européennes, ont été interprétées ou appliquées d'une manière erronée par le Groupe spécial comprennent:

- la section II de la Partie IV de la Liste des CE;
 - les articles 3:3, 8 et 9:1 de l'*Accord sur l'agriculture*;
 - les articles 3:7, 3:8, 3:10, 6:2, 7:1, 7:2, 9:2, 11 et 12:7 du Mémorandum d'accord.
-